DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 257/2018

du 5 décembre 2018

modifiant l'annexe XIII (Transports) et l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2021/1521]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE [1] doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier les annexes XIII et XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 56b (directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«- **32013 R 1257**: règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1).»

Article 2

L'annexe XX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 32c [règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil]:

   «- **32013 R 1257**: règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1).»

2. Le point suivant est inséré après le point 32fg (décision d'exécution 2011/632/UE de la Commission):

   «32fh. **32013 R 1257**: règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1).

   Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

   a) à l'article 3, paragraphe 1, point 10), les termes "ou, le cas échéant, conformément à la directive 94/57/CE du Conseil" sont insérés après les termes "règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil";

   b) aux articles 4 et 14, les références aux "dispositions pertinentes du droit de l'Union" ou aux "dispositions de droit de l'Union" s'entendent comme faites aux dispositions pertinentes de l'accord EEE;

   c) à l'article 16:

      i) au paragraphe 1, point a), les termes suivants sont ajoutés après les termes "article 14, paragraphe 3":

      "ou sont situées dans un État de l'AELE et ont été notifiées par cet État à l'Autorité de surveillance AELE conformément à l'article 14, paragraphe 3";

[1] JO L 330 du 10.12.2013, p. 1.

ii) au paragraphe 2, les termes "situées dans un État membre" sont remplacés par les termes "situées dans l'Espace économique européen";

iii) au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du présent article, l'Autorité de surveillance AELE communique à la Commission toutes les informations pertinentes qu'elle reçoit d'un État de l'AELE conformément au premier alinéa ou à l'article 14."»

Article 3

Les textes du règlement (UE) n° 1257/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 6 décembre 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Oda Helen SLETNES

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE
Hege M. HOFF
Mikołaj KARŁOWSKI

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.